

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 941-97, 30 juillet 1997

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux conférences interprovinciale et fédérale-provinciale des ministres responsables du sport et des loisirs, les 7 et 8 août 1997 à Clear Lake (Manitoba)

ATTENDU QUE se tiendront à Clear Lake, Manitoba, les 7 et 8 août 1997, une conférence interprovinciale et une conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du sport et des loisirs;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés à cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et que, de ce fait, il importe d'assurer une participation du Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable du loisir, du sport et du plein air et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre des Affaires municipales, responsable du loisir, du sport et du plein air dirige la délégation québécoise;

QUE celle-ci soit en outre composée des personnes suivantes:

Madame Renée-Claude Boivin
Attachée politique
Cabinet du ministre
Ministère des Affaires municipales;

Madame Diane Lavallée
Sous-ministre adjointe au loisir, au sport
et aux relations avec les régions
Ministère des Affaires municipales;

Monsieur Alain Lavarenne
Directeur adjoint du sport et de l'activité physique
Ministère des Affaires municipales;

Madame Geneviève Ménard
Conseillère
Secrétariat aux Affaires
intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28278

Gouvernement du Québec

Décret 942-97, 30 juillet 1997

CONCERNANT l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Ville d'Alma dans le cadre du programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada veut conclure une entente avec la Ville d'Alma pour lui verser une contribution financière de 996 303,63 \$ afin d'apporter certaines améliorations aux infrastructures de l'aéroport d'Alma et acquérir des équipements dans le cadre du «Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)»;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville d'Alma et le gouvernement du Canada, qui prévoit le versement d'une contribution financière de 996 303,63 \$ afin d'apporter